

Rapport public

Date d'émission du rapport : 4 avril 2025
Numéro d'inspection : 2025-1701-0002
Type d'inspection : Post-occupation
Titulaire de permis : Municipalité régionale de Niagara
Foyer de soins de longue durée et ville : Gilmore Lodge, Fort Erie

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 1^{er}, 2, 3 et 4 avril 2025.

L'inspection suivante concernait : Signalement : n° 00143806 pour un examen postérieur à l'occupation, la résidence ayant ouvert ses portes en novembre 2024.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)
- Alimentation, nutrition et hydratation (Food, Nutrition and Hydration)
- Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)
- Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
- Amélioration de la qualité (Quality Improvement)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-conformité rectifiée

Des cas de non-conformité ont été recensés pendant cette inspection et ont été **rectifiés** par le titulaire de permis avant la conclusion de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur est satisfait(e) de la rectification des cas de non-conformité dans l'esprit du paragraphe 154 (2) et n'exige aucune autre mesure.

Problème de conformité n° 001 – rectification réalisée conformément à la disposition 154 (2) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 6 (1) c) de la *LRSLD* (2021)

Plan de soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Par. 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque personne résidente, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

La titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins écrit d'une personne résidente fournisse des directives claires au personnel et aux autres personnes qui prodiguent des soins directs au sujet de son état de transfert. Le programme de soins écrit de la personne résidente indiquait qu'elle avait besoin d'aide pour ses transferts, mais le logo de l'élevateur et l'évaluation la plus récente des transferts indiquaient qu'elle avait besoin d'un niveau d'aide différent.

Le 3 avril 2025, le programme de soins a été modifié pour correspondre au logo et à l'évaluation.

Sources : Observation du logo de l'élevateur au chevet, examen du programme de soins actuel et de l'évaluation du levage et du repositionnement et entretien avec le personnel.

Date de mise en œuvre de la rectification : 3 avril 2025

Problème de conformité n° 002 – rectification réalisée conformément à la disposition 154 (2) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 12 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Portes dans le foyer

Par. 12 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

3. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les personnes résidentes. Elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

La titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la porte d'une salle de buanderie, située dans une zone non résidentielle, soit maintenue fermée et verrouillée lorsque le personnel ne surveillait pas la pièce.

Le personnel a verrouillé la porte le 2 avril 2025.

Sources : Observation de la salle de buanderie et discussion avec le personnel.

Date de mise en œuvre de la rectification : 2 avril 2025

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King West, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 003 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 6 (7) de la *LRSLD* (2021).

Programme de soins

Par. 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire du permis a manqué à son obligation de fournir à une personne résidente l'assistance nécessaire pour l'habillage et le transfert à deux occasions distinctes, en contravention des exigences stipulées dans le programme de soins.

Sources : Examen du programme de soins et du logo de l'élève, entretiens avec la personne résidente et le personnel.